

LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Recueil des procédures et des pratiques parlementaires

CHAPITRE III - L'AIDE A L'EXERCICE DU MANDAT

L'Assemblée nationale doit, conformément à son Règlement Intérieur, garantir des conditions de travail satisfaisantes aux députés et, les services de l'Etat, assistance, respect et considération.

Section 1 : Les moyens financiers et matériels

Paragraphe 1 : L'indemnité parlementaire

Les députés perçoivent une indemnité égale au traitement afférent à l'indice maximum de la hiérarchie générale des cadres du personnel de la Magistrature, du personnel militaire et des corps des fonctionnaires de l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires, notamment ceux du corps enseignant en détachement à l'Assemblée nationale, perçoivent leur traitement si celui-ci est supérieur à l'indemnité parlementaire.

Il faut souligner que l'indemnité parlementaire a été relevée, il y a deux ans, pour approcher la moyenne africaine.

Elle ne peut être cumulée avec un traitement ou une indemnité ayant le caractère de rémunération principale. Le cumul avec une pension de retraite est possible.

Paragraphe 2 : Les autres moyens financiers et matériels

Le député sénégalais, sans responsabilité particulière, bénéficie, pour mener à bien sa mission, d'un véhicule 4X4 et d'une petite dotation en carburant. Les députés, qui résident dans les régions éloignées, bénéficiaient d'une réquisition de transport par avion à chaque session parlementaire. Cette pratique qui avait été supprimée, est en voie d'être rétablie.

Il dispose également d'un bureau, (à raison de deux par bureau), ainsi que d'un pool de secrétaires. Un espace numérique parlementaire est mis à la disposition de tous les députés. Par ailleurs, côté commodité, il existe une cafétéria, un bar restaurant et deux hôtels des députés qui peuvent en loger environ 80.

En plus de ces avantages, les membres du Bureau, les Présidents de Commission, le Rapporteur général de la Commission de l'Economie générale, des Finances et du Plan et de la Coopération économique et les Vice-Président de groupe parlementaire disposent d'un secrétariat, d'un véhicule de fonction, d'une dotation en carburant d'une indemnité de logement et de représentation. Ils sont assimilés aux membres du Gouvernement. Ils ne peuvent donc loger dans les hôtels des députés.

Il n'existe pas encore de service de traduction simultanée à l'Assemblée.

Les députés et certains membres de leur famille ont droit au passeport diplomatique, dans les conditions définies par le Gouvernement.

Paragraphe 3 : Le régime de protection sociale et de retraite

La protection sociale

Il n'existe pas de textes spécifiques (loi en particulier) pour la protection sociale des députés.

Ils sont soumis aux mêmes règles que les agents fonctionnaires en matière de sécurité sociale. Ce sont :

- l'affiliation à la caisse nationale de Sécurité sociale ;
- une large couverture sanitaire, grâce à l'agrément d'hôpitaux et de médecins privés spécialisés dans divers domaines. Cette couverture est étendue à leurs épouses et à leurs enfants mineurs.

Le régime de retraite

Il y a des dispositions particulières prévues pour les députés. Elles sont régies par la loi n° 59/035 du 31 décembre 1959, instituant une Caisse de retraite des députés, à laquelle sont d'ailleurs affiliés les Ministres.

Les ressources de cette Caisse proviennent des cotisations personnelles des députés et de la participation de l'Etat.

Ainsi, au terme de la législature, le député, sur sa demande, perçoit trimestriellement une pension calculée sur la base de l'indemnité

parlementaire et qui varie suivant le nombre de législatures fait par le député. A son décès, la moitié de cette pension est reversée à sa veuve.

Section 2 : L'assistance technique et logistique

Paragraphe 1 : Les services des Assemblées parlementaires

En plus d'un Secrétaire général qui coiffe l'Administration et est assisté d'un Secrétaire général adjoint, (ces deux fonctions sont occupées actuellement par des femmes), il existe neuf (09) directions subdivisées en divisions, sections et services. Il s'agit de :

1. La direction des Services législatifs ;
2. La direction de la Recherche et de la Documentation ;
3. La direction de la Communication ;
4. La direction des Services de l'Administration générale ;
5. La direction de la Comptabilité et du Matériel ;
6. La direction du Trésor ;
7. La direction des Relations interparlementaires et du Protocole ;
8. La direction de l'Electronique et de l'Informatique ;
9. La direction de l'Entretien générale et de la Construction.

On peut souligner aussi l'existence d'un Cabinet médical de premiers soins, ainsi qu'un Espace numérique parlementaire qui abrite le site-web de l'Assemblée nationale. La création d'une chaîne parlementaire est prévue.

Paragraphe 2 : Les Secrétariats des groupes politiques

Il existe trois (03) groupes parlementaires et qui disposent d'un secrétariat : un local, une secrétaire et un agent chargé de la distribution du courrier.

Paragraphe 3 : Les Secrétariats des parlementaires.

Les députés sans responsabilité particulière se partagent un pool doté de plusieurs secrétaires, d'un grand local équipé d'une salle d'attente et d'agents chargés de la distribution.

Quant aux députés exerçant une responsabilité, leur secrétariat est identique à celui des groupes parlementaires.

CHAPITE IV - L'ORGANISATION DU PARLEMENT

Section 1 : Les grands systèmes

Paragraphe 1 : Etat unitaire et Etat fédéral

Le Sénégal est un Etat unitaire depuis son indépendance le 04 avril 1960. Toutefois, un an auparavant, il y a eu la Fédération du Mali qui regroupait le Sénégal et le Mali.

Paragraphe 2 : Monocamérisme et bicamérisme

Le Sénégal indépendant a connu le monocamérisme de 1960 à 1999. Le Sénat créé en 1998 et installé en 1999, a été supprimé par la Constitution du 22 janvier 2001 adoptée par référendum.

Il vient d'être à nouveau créé depuis février 2007.

Section 2 : L'autonomie financière et administrative des Assemblées

L'Assemblée nationale du Sénégal dispose de l'autonomie administrative. Elle recrute elle-même son personnel qui est régi par un Statut particulier. Elle peut demander le détachement de fonctionnaires à l'Assemblée nationale ou mettre à disposition de l'Exécutif, une partie de son personnel et à la charge de ce dernier.

L'Assemblée jouit de l'autonomie financière, comme le dispose son Règlement Intérieur. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont déterminés par elle, en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits, pour ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis tous les trois mois, à la disposition du Trésorier de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances, à la demande de l'ordonnateur qu'est le Président de l'Assemblée nationale.

Section 3 : Les organes directeurs

Paragraphe 1 : La Présidence

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Il préside les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents et dirige les débats en séance plénière. Les services administratifs sont placés sous son autorité, avec l'assistance des questeurs et du Secrétaire général. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il supplée le Président de la République en cas de vacance définitive.

Paragraphe 2 : Le Bureau de l'Assemblée

Le Bureau est composé du Président, de huit Vice-Présidents, de six Secrétaires élus et de deux questeurs. De plus, les Présidents de groupe parlementaire administrativement constitué, siègent au Bureau ; ils ont le même rang et les mêmes prérogatives que les membres de celui-ci.

Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée nationale et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Il détermine, par son Règlement financier, les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

Il détermine également les avantages auxquels ont droit les Présidents honoraires, ainsi que la situation des anciens Présidents.

Le Bureau peut créer des commissions ad hoc sur un sujet déterminé, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée. Il nomme, sur proposition du Président, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint., et fixe la représentation de l'Assemblée dans les organismes extérieurs.

Hors session, il reçoit et/ou constate la démission d'un député et la fait constater par la plénière de l'Assemblée nationale à sa plus prochaine réunion. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée nationale peut, au cours d'une séance solennelle, recevoir des personnalités éminentes venues délivrer un message ou encore, accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

Les Vice-Présidents sont élus au scrutin de liste pour un an et au prorata de la taille de chaque groupe parlementaire.

Ils suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection et peuvent recevoir de lui une délégation appropriée. C'est pourquoi, trois d'entre eux doivent être obligatoirement présents sur le territoire national.

Les questeurs sont élus comme les vice-présidents.

Ils sont chargés, sous la direction du Président, de l'administration des services du matériel et des finances de l'Assemblée. Ils préparent, en rapport avec le Président et le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils

rapportent devant la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique.

Les secrétaires élus, dressent les procès-verbaux analytiques des séances plénières, en donnent lecture, inscrivent les noms des orateurs, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en plénière et dressent les procès-verbaux des réunions du Bureau, assistés en tout cela par les secrétaires généraux. La présence de deux secrétaires élus est obligatoire lors des plénières de l'Assemblée.

Paragraphe 3 : La Conférence des Présidents

Elle comprend le Président, les huit Vice-Présidents, les Présidents de Commission, le Rapporteur général de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, les Présidents de groupe parlementaire ou leurs représentants (les vice-présidents de groupe) et enfin , le représentant des non-inscrits. Le Ministre des Relations avec les Institutions assiste à ses réunions ou s'y fait suppléer.

La Conférence des Présidents établit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, fixe le calendrier des travaux en commission comme en plénière, décide, s'il y a lieu, de l'organisation des débats (durée globale, répartition du temps de parole par groupe), propose des modifications à l'ordre du jour réglé par l'Assemblée nationale.

Section 4 : Les formations politiques

Paragraphe 1 : Les Cabinets des autorités politiques

Le Cabinet du Président peut comprendre :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Attaché de Cabinet ;
- des Conseillers, notamment juridique, financier, politique et culturel ;
- des chargés de mission ;
- un secrétariat particulier.

Le Cabinet est dirigé par le Directeur de Cabinet et étudie tous dossiers que le Président lui confie. Il fait des études sur demande du Président. Ses membres peuvent suivre, pour le compte du Président, des travaux ou effectuer des missions.

A l'exception des secrétaires qui y sont affectées, les fonctions des membres du Cabinet cessent, en principe, en même temps que celles du Président qui les a nommés.

Paragraphe 2 : Les groupes parlementaires constitués

Ils sont au nombre de trois :

- 1°) Le groupe Libéral et Démocratique 90 membres;
- 2°) Le groupe de l'Espoir : 13
- 3°) Le groupe Socialiste : 10

Il faut dix (10) députés pour former un groupe, non compris les députés apparentés.

Pour se constituer, il leur suffit de faire une déclaration politique accompagnée de la liste des membres, en indiquant les noms des Président et du Vice-Président de groupe.

Un groupe ne peut être constitué pour la défense d'intérêts particuliers, et un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes parlementaires disposent d'un secrétariat. Leurs Président et Vice-Président ont rang et avantages des membres du Bureau de l'Assemblée nationale pour le premier et de Président de Commission pour le second.

Le Président assiste aux réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Son Vice-Président ne peut le suppléer qu'à la Conférence des Présidents.

Lorsqu'il y a des difficultés lors de l'examen d'un projet de loi, lorsque l'Assemblée est tumultueuse ou que la sécurité des débats est remise en cause, les Présidents de groupe ou leurs Vice-présidents sont sollicités. Il en est de même lors de la création d'une Commission ad hoc ou spéciale et temporaire.

Toute modification dans un groupe fait l'objet d'une notification.

Paragraphe 3 : Les non-inscrits

Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent former un groupe. Toutefois, leurs droits sont protégés autant que faire se peut.

Leur représentant assiste à toutes les réunions de l'Assemblée, à l'exception de celles du Bureau. Leur représentant et eux-mêmes sont assimilés à des députés sans responsabilités et donc, ne bénéficient d'aucun avantage particulier. Ils désignent leur représentant à tour de rôle et par session. En cas de désaccord, il y est procédé par le Président de l'Assemblée nationale et par tirage au sort.

Section 5 : Les Commissions

Paragraphe 1 : Les commissions permanentes

Elles sont au nombre de onze (11) et sont constituées au prorata et à la taille des groupes politiques. Leur présidence obéit à la même règle.

COMMISSION DE L'ECONOMIE GENERALE, DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

Budget de l'Etat, Monnaie et Crédit, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des entreprises nationales, Domaine de l'Etat, Activités de production, Commerce intérieur et extérieur, Consommation Plan, Coopération économique.

**COMMISSION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Logement, Transports routiers, fluviaux, maritimes et aériens.

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Agriculture, Pêche, Elevage, Hydraulique rurale et urbaine, Assainissement, Eaux et Forêts, Chasse, Environnement, Aménagement du Territoire, Industrie, Artisanat, Tourisme, Mines et Energie.

**COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

Justice, Intérieur, Administration territoriale, Collectivités locales, Modernisation de l'Etat, Lois, Règlement Intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction publique, Retraite, Sécurité sociale.

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION
AFRICAIN ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Relations internationales bilatérales et multilatérales, Coopération diplomatique, Union africaine, Traités et Accords internationaux, Sénégalais de l'Extérieur.

COMMISSION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale , Coopération militaire internationale, Etablissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire.

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Enseignement de base et promotion des langues nationales : Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement universitaire et recherche, Enseignement non formel, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique.

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Culture, Information, Communication et Télécommunications, Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication, Affaires religieuses, Coopération culturelle.

COMMISSION DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Equipements hospitaliers, Santé, Pharmacie, Formation médicale et

paramédicale, Femme, Enfant, Famille, Action sociale, Solidarité nationale, Politique de population.

COMMISSION DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE

Budget de l'Assemblée nationale.

COMMISSION DES DELEGATIONS

- Evaluation et contrôle de l'exécution des lois votées.
- Vote des lois entre deux sessions (article 65 Constitution)

Paragraphe 2 : Les formations non permanentes

A/- LES COMMISSIONS D'ENQUETE PARLEMENTAIRE

Elles sont créées par une Résolution de l'Assemblée nationale et ont pour objet de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et de soumettre leurs conclusions à l'Assemblée, laquelle décide de la non publication, de la publication partielle ou totale de leurs rapports. Leurs missions prennent fin dès l'ouverture d'une information judiciaire sur les faits qu'elles examinent ou dès le dépôt de leurs rapports.

Les membres d'une commission d'enquête parlementaire ne peuvent dépasser 12 et sa durée de vie maximale est de six mois, sauf prorogation exceptionnelle.

Tous les groupes parlementaires y sont représentés, ainsi que les non-inscrits.

La résolution qui la crée fixe également les modalités de la désignation de ses membres.

B/ Les missions d'information ou d'études des commissions permanentes

Elles sont créées au sein des commissions permanentes et s'apparentent à des sous-commissions temporaires, avec mission d'étude ou d'information.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés, des réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'étude vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur pour les députés. Ces missions peuvent être communes à plusieurs commissions.

C/ La Commission chargée de statuer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire ou de suspension de poursuites

Il est constitué pour chaque demande de levée d'immunité ou de suspension de poursuites, une Commission ad hoc créée par une

Résolution de l'Assemblée nationale, laquelle fixe les modalités de sa composition qui est de onze (11) membres et assure la représentation de tous les groupes parlementaires ainsi que des non-inscrits. La présence du député dont l'immunité est en cause est obligatoire. Il peut se faire assister par un de ses collègues.

Lors des débats en plénière sur les questions d'immunité, seuls peuvent prendre la parole, le Président, le député ou son défenseur et un orateur qui est contre la demande introduite.

Section 6 : Les Délégations et Offices parlementaires

Elles n'existent pas encore au Sénégal.

NOTA BENE

Des changements sont intervenus récemment. Ainsi :

- Les militaires et les paramilitaires votent désormais aux scrutins nationaux (législatives et présidentielles)
- L'inéligibilité des Directeurs généraux et Secrétaires généraux de société nationale ou d'établissement public est levée. Il en est de même des Inspecteurs généraux d'Etat dès qu'ils démissionnent de leurs fonctions ;
- Le Sénat vient d'être créé par une loi de février 2007.
- Le nombre de députés passe de 120 à 150 dont 90 élus au scrutin majoritaire de liste départementale.